



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.40  
15 mai 2009

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le mardi 11 novembre 2008, à 15 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX  
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

## EXAMEN DES RAPPORTS

### a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines (E/C.12/PHL/4; document de base (HRI/CORE/1/Add.37); observations finales du Comité sur le rapport initial de l'État partie (E/C.12/1995/7); liste des points à traiter (E/C.12/PHL/Q/4); réponses écrites du Gouvernement philippin à la liste des points à traiter (E/C.12/PHL/Q/4/Add.1)) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation philippine reprend place à la table du Comité.*

#### Articles 1<sup>er</sup> à 5 du Pacte *(suite)*

2. M<sup>me</sup> REYNANTE (Philippines) dit que l'Examen périodique universel a été l'occasion, non seulement d'exposer la situation des droits de l'homme dans le pays, mais aussi de mieux évaluer ce qu'il conviendrait de faire pour l'améliorer. Les recommandations faites par les États Membres sont prises très au sérieux tandis que les mesures institutionnelles et politiques tendant vers une protection accrue des droits de l'homme sont renforcées. Pour être appliquées, certaines de ces recommandations supposeront toutefois une interprétation de la législation existante, voire l'élaboration de nouvelles dispositions législatives, l'objectif étant toujours de tendre vers un meilleur respect des droits de l'homme.

3. M<sup>me</sup> DECENA VALDEZ (Philippines), répondant à la question sur les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à ce que l'appareil judiciaire ne soit pas corrompu, précise que le pouvoir exécutif n'exerce aucun contrôle sur ce dernier, mais que c'est la Cour suprême qui en supervise le fonctionnement et le personnel conformément à la Constitution. En 2003, la Cour suprême a ainsi adopté un code de conduite des magistrats valable dans l'exercice de leurs fonctions comme dans leur vie privée, qui vise à renforcer leurs compétences et leur intégrité. Parallèlement, un bureau d'administrateurs de la justice est saisi des plaintes, même anonymes, déposées contre des membres de l'appareil judiciaire et, après enquête, prononce des peines pouvant aller du blâme à la destitution. La Cour suprême a ainsi destitué un magistrat de la Cour d'appel et sanctionné quatre autres membres de cette même Cour impliqués dans des affaires de corruption. L'indépendance de l'appareil judiciaire n'exonère nullement ses membres de leur responsabilité pénale à raison de tout acte ou omission contraire à la loi; ils sont alors passibles d'emprisonnement.

4. M. CATURA (Philippines), complétant son intervention précédente, précise que les organisations non gouvernementales (ONG) et la Commission nationale des droits de l'homme participent à l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme.

5. M<sup>me</sup> DE LIMA (Philippines), en tant que Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme, confirme que la Cour suprême a jugé que le pouvoir de la Commission [...] d'enquêter sur toutes les formes de violation des droits de l'homme se limitait aux droits civils et politiques, se faisant ainsi l'écho de l'ancien régime totalitaire qui souhaitait la voir s'intéresser uniquement à certains droits de l'homme. Dans les faits, la Constitution de 1987, qui a porté

création de la Commission, en a fait une institution constitutionnelle indépendante chargée d'enquêter sur toutes les formes de violation des droits de l'homme, donc également sur les droits économiques, sociaux et culturels. De plus, la Commission ayant aussi pour mission de s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle a toute légitimité pour traiter d'affaires concernant les droits économiques, sociaux et culturels. L'indépendance de la Commission demeure un défi; elle nécessiterait une autonomie en matière budgétaire qui, selon les dispositions constitutionnelles rappelées par la Cour suprême, est limitée puisqu'il n'est pas permis à la Commission d'utiliser d'éventuelles économies à sa guise. Outre davantage d'autonomie, la Commission souhaite avant tout l'adoption d'une charte la concernant qui lui conférerait des attributions quasi juridictionnelles (limitées à des infractions comme la torture, par exemple) sans nuire à ses fonctions de surveillance. M<sup>me</sup> De Lima se demande si le sentiment, relayé semble-t-il par une ONG, que la Commission manque d'indépendance ne viendrait pas du fait que ses membres, y compris son(sa) président(e), sont directement nommés par le Président. Elle déplore qu'on ne juge pas uniquement la Commission à l'aune de ses actions et de ses réalisations.

6. À la question portant sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, M<sup>me</sup> De Lima répond que si les dispositions du droit international comme celles figurant dans les traités, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont incorporées dans le droit interne, il n'existe pas toujours des voies de recours qui permettraient de les invoquer. C'est pourquoi la Commission préconise la création de tribunaux spéciaux chargés de statuer uniquement sur les violations de ces droits et l'instauration de sanctions spécifiques. Pour l'instant, il n'y a eu qu'une seule affaire (en 2000) dans laquelle une juridiction, en l'occurrence la Cour suprême, a invoqué les dispositions du Pacte, à savoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans distinction aucune.

7. Par ailleurs, la Commission exerce sa mission de surveillance du respect des obligations internationales incombant au Gouvernement philippin dans de nombreux domaines, par exemple le droit environnemental. Elle surveille également les violences exercées à l'égard de personnes qui protestaient contre la réforme agraire, revendiquant l'accès à la terre et le droit à l'alimentation, dont certaines ont été considérées comme des assassinats extrajudiciaires (meurtre de responsables du mouvement) ainsi que d'autres cas de violence avec atteinte aux droits à la vie et à la liberté de réunion, pour ne citer que ces exemples. Concernant les expulsions forcées de sans-abri et de squatters, la Commission a tout récemment pris une décision demandant un moratoire sur la question en attendant l'adoption de directives appropriées sur le respect de la loi de la République n° 7279 sur le développement urbain et le logement (UDHA), ou des modifications de cette loi, et une concrétisation de l'invitation du Rapporteur spécial sur le logement convenable à se rendre aux Philippines.

8. Sans perdre de vue son mandat initial, axé sur les droits civils et politiques, la Commission a décidé d'accorder davantage d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels. Compte tenu des multiples aspects de ces droits, elle a dû établir des priorités et a décidé de s'intéresser plus particulièrement au droit à une alimentation suffisante (des détenus en particulier), au droit à un logement convenable (en lien notamment avec les expulsions forcées), aux droits des populations autochtones (dans le contexte du développement du pays) ou encore aux droits des travailleurs migrants. En réponse aux informations fournies par son bureau régional n° IX, faisant état d'allégations de mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants sans papiers,

la Commission a établi une équipe chargée d'enquêter sur ces plaintes. À ce propos, il pourrait être très utile que les commissions nationales des droits de l'homme des Philippines et de la Malaisie soient invitées à participer au comité interinstitutionnel sur les travailleurs migrants que les gouvernements des deux pays envisagent de mettre en place. Enfin, si le nombre de cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées a diminué, la Commission demeure vigilante à propos du harcèlement judiciaire que subiraient des personnes engagées politiquement et correspondant au profil type des victimes de tels actes.

9. M. SADI demande si les assassinats extrajudiciaires que la délégation a mentionnés précédemment étaient bien liés à la réforme agraire et à ses défaillances. Concernant le fait que l'ombudsman poursuive les auteurs de violations des droits de l'homme, la délégation philippine pourrait peut-être en donner des exemples. Par ailleurs, il semblerait que les Philippines appliquent une politique minière très libérale favorisant, en cas de conflit, les compagnies minières au détriment des peuples autochtones; M. Sadi souhaite connaître la position réelle du Gouvernement à cet égard.

#### Articles 6 à 9 du Pacte

10. M. ZHAN Daode souhaiterait connaître les chiffres actuels du chômage et du sous-emploi car ceux donnés dans le rapport à l'examen datent de 2004.

11. M<sup>me</sup> BRAS GOMES demande si les taux élevés de chômage et de sous-emploi ne seraient pas le résultat de la politique commerciale libérale adoptée par l'État partie à la suite de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle constate que s'il existe des bureaux publics pour l'emploi (PESO), peu d'emplois locaux y sont offerts; en revanche, de plus en plus de Philippins travaillent à l'étranger, notamment les femmes, comme travailleuses domestiques et soignantes, et fréquemment dans des conditions difficiles. M<sup>me</sup> Bras Gomes souhaiterait donc savoir si le Gouvernement philippin a conclu récemment des accords bilatéraux en vue de protéger les droits des Philippins qui vivent et travaillent dans d'autres pays, notamment en matière de protection sociale.

12. M<sup>me</sup> Bras Gomes s'interroge également sur une trop grande flexibilité des contrats de travail, aux Philippines comme dans d'autres États parties, dont l'un des effets est de rejeter un grand nombre de personnes dont le contrat n'est pas renouvelé vers le secteur non structuré. À cet égard, elle aimerait des précisions sur la réglementation applicable aux travailleurs de ce secteur, qui représentent un pourcentage très élevé de la population active philippine. Elle demande aussi s'il est exact que les conseils régionaux chargés des questions salariales ont exempté un grand nombre d'entreprises de l'obligation d'appliquer le salaire minimal. En matière de sécurité sociale, des progrès apparaissent mais les employés du secteur non structuré ne seraient pas couverts; la délégation pourrait indiquer la position du Gouvernement sur cette question. Enfin, l'État partie prévoit-il de ratifier la Convention n° 102 de l'OIT concernant la norme minimale de la sécurité sociale? Dans l'affirmative, sera-t-il en mesure d'améliorer un certain nombre de prestations sociales comme les indemnités de chômage, les allocations familiales ou la durée du congé de maternité?

13. M<sup>me</sup> WILSON demande, dans la mesure où aucune inspection du travail ne serait effectuée dans les zones franches industrielles, comment les conditions de travail y sont contrôlées. Depuis l'accord relatif au règlement des conflits du travail conclu en mars 2006 entre le Ministère du

travail et de l'emploi et l'Autorité philippine des zones économiques, comment la situation des travailleurs employés dans ces zones a-t-elle évolué? Concernant la lutte contre le sous-emploi, quelles stratégies concrètes sont-elles menées en matière de formation des travailleurs jeunes, non qualifiés et inexpérimentés?

14. M. ABDEL-MONEIM demande, à propos des Philippines travaillant à l'étranger, si l'État partie a connaissance de la possibilité d'invoquer à l'égard des pays concernés, outre les conventions pertinentes de l'OIT, l'article 7 du Pacte qui est valable pour «toute personne» et d'application obligatoire pour tous les États parties.

15. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA souhaiterait des commentaires sur le recul des dépenses sociales dans un contexte où la politique économique essentiellement libérale suivie par le Gouvernement philippin a certes permis des progrès importants, mais a aussi accru les inégalités sociales tandis que la pauvreté reste importante. Elle ne partage pas l'optimisme de la délégation philippine, qui mise sur l'absence de conséquences de la crise financière internationale pour le pays, ne serait-ce que parce que l'envoi de fonds de travailleurs philippins à l'étranger représente 18 % du produit national, et demande si le Gouvernement prend ou prévoit de prendre des mesures pour les familles auxquelles cela risque de créer des difficultés. De même, envisage-t-il des mesures de retour volontaire aux Philippines pour les travailleurs touchés par la crise?

16. M. MARTYNOV demande s'il existe un programme pour inciter les employeurs à recruter des travailleurs handicapés et, dans l'affirmative, comment il est appliqué et quels sont ses résultats. En ce qui concerne les travailleurs du secteur non structuré qui, d'après le rapport périodique de l'État partie, sont «exclus de la protection assurée par le Code du travail», il demande quels sont leurs recours en cas d'abus des employeurs, et si le Gouvernement envisage l'adoption d'une loi-cadre visant à les protéger contre de tels abus. Il souhaiterait aussi des explications sur le niveau des investissements, deux fois moins élevé aux Philippines que dans certains pays voisins, qui ralentit la croissance économique et la création d'emplois. M. Martynov souhaiterait si possible obtenir le détail par année des données relatives aux accidents du travail figurant aux paragraphes 234 et 235 du rapport périodique. Il demande quel est le nombre des inspecteurs du travail et si ce nombre est suffisant par rapport aux besoins. Il demande aussi si l'État partie compte ratifier la Convention n° 160 de l'OIT sur les statistiques du travail, ce qui lui permettrait d'améliorer son système statistique dans ce domaine. Concernant le droit de toute personne à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte), la délégation pourrait indiquer quel pourcentage de la population âgée touche des prestations de vieillesse, y compris pour la période récente.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, note que le Gouvernement philippin indique, dans sa réponse à la question 26 de la liste des points à traiter, qu'il n'a aucune responsabilité dans la disparition de dissidents et de défenseurs des libertés, ce qui est le moins que l'on puisse attendre dans un État partie au Pacte. Le Pacte dispose en effet que l'État a un devoir de protection et les assassinats de syndicalistes – dans quelque pays que ce soit – ne sont pas un bon signe à cet égard. Des efforts importants sont nécessaires de la part de l'État partie pour enquêter sur les atteintes passées et prévenir toute nouvelle atteinte.

18. Le droit de grève est soumis à des conditions assez difficiles, notamment en raison des délais de préavis exigés. Il faut prévenir très longtemps à l'avance d'un ordre de grève, respecter une période de négociation et obtenir l'accord d'une majorité des membres des syndicats.

L'exercice du droit de grève semble très difficile dans ces conditions, qui semblent ne pas correspondre aux normes habituelles de l'OIT. La Confédération internationale des syndicats libres rapporte que le Gouvernement se sert de la loi pour empêcher des grèves. L'article 8 du Pacte et les conventions de l'OIT légalisent la grève et des efforts doivent être faits en ce sens.

*La séance est suspendue à 16 h 10. Elle est reprise à 16 h 25.*

19. M. LEPATAN (Philippines), répondant à une question posée sur le lien éventuel entre les exécutions extrajudiciaires et la réforme agraire, dit qu'il n'existe aucune preuve manifeste d'un tel lien. Il existe bien en revanche des cas d'exécution extrajudiciaire, que deux équipes spéciales du Ministère de la justice ont été chargées d'élucider.

20. M. QUILAMAN (Philippines) explique que la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones l'emporte sur la loi sur l'extraction minière de 1995 en cas d'incompatibilité entre les deux textes. La loi de 1997 prévoit par exemple le maintien des droits ancestraux constatés avant cette date, mais elle ne s'applique pas rétroactivement, et les décisions prises et les accords conclus auparavant, notamment sur le partage de la production minérale, doivent être respectés.

21. M<sup>me</sup> VERSOZA (Philippines) explique que la charte pour les femmes, projet de loi soumis au Congrès et tendant à incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, vise à porter la durée du congé de maternité de soixante à cent vingt jours. Concernant le secteur non structuré, la protection sociale est désormais définie selon quatre éléments: programmes pour le marché du travail, assurances sociales, protection sociale et dispositifs de protection. Les données du système d'assurance maladie des Philippines indiquent que 2,5 millions de travailleurs ont été inscrits récemment à des régimes de protection pour travailleurs indépendants ou travailleurs du secteur non structuré. Des programmes d'assurance maladie ont été mis en place pour différentes catégories de travailleurs de ce secteur. La «charte pour l'économie informelle» dont est saisi le Congrès identifie et définit les travailleurs du secteur non structuré et prévoit une série de mesures pour leur protection. La vulnérabilité des travailleurs domestiques fait aussi l'objet d'un projet de loi actuellement en instance devant le Congrès.

22. M. GLORIA (Philippines) explique que le nombre de personnes syndiquées est faible car les groupes de travailleurs, du fait que leurs attentes ont parfois été déçues par des responsables syndicaux, optent souvent pour des accords négociés directement avec la direction des entreprises. Outre les pays mentionnés dans le rapport, les Philippines ont désormais conclu des accords bilatéraux sur les questions d'emploi et de migration avec la Corée, ainsi qu'avec le Qatar et d'autres pays de la péninsule arabique. Ces accords sont en réalité favorables aux travailleurs car ils prévoient un système d'échange de compétences et d'accréditation des établissements d'enseignement philippins dans les pays concernés; par exemple, le pays de destination finance la formation de cinq infirmières aux Philippines pour chaque infirmière engagée, ce qui permet d'éviter la fuite des talents. Si les Philippines n'ont pas pour politique d'encourager les migrations liées au travail, elles disposent désormais d'un système complet de gestion des migrations assurant une protection avant, pendant et après le recrutement, y compris pour aider les personnes qui souhaitent revenir à se réinsérer dans le pays.

23. Après la conclusion de l'accord de mars 2006 sur le règlement des conflits du travail pour les zones franches industrielles, on a observé une nette diminution du nombre de conflits sociaux

– 12 seulement en 2006 – grâce aux procédures de conciliation adoptées. L'emploi de personnes selon des contrats souples n'est autorisé que si l'entité est dûment enregistrée auprès du Ministère du travail; elle doit pour cela satisfaire à plusieurs conditions. Le salaire minimal est fixé par des commissions tripartites au niveau de la capitale et des régions, où les travailleurs peuvent négocier les conditions de salaire avec les employeurs.

24. Concernant le secteur non structuré, le projet de loi sur la question indique que les travailleurs de ce secteur constituent 76,34 % de la population active, soit 24,6 millions de personnes; sont notamment couverts les microentrepreneurs, les travailleurs à domicile – y compris ceux travaillant sous contrat souple, les conducteurs de cyclopousse, les petits revendeurs, les ouvriers des mines et des carrières, les coiffeurs, les petits agriculteurs non propriétaires, etc. Non seulement la loi reconnaîtra à ces travailleurs le bénéfice de la sécurité sociale, mais elle donnera pour responsabilité à l'État de les intégrer dans le courant formel de l'économie.

25. M. GARCIA (Philippines) dit que son pays conclut désormais des accords bilatéraux pour la protection des travailleurs, non seulement avec des États mais aussi avec des régions et des provinces comme la Colombie britannique au Canada. Les autorités philippines entretiennent des liens particulièrement étroits avec les pays asiatiques qui comptent un grand nombre de travailleurs migrants à l'étranger ou qui en accueillent sur leur territoire. À ce propos, les Philippines sont parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

26. M<sup>me</sup> BASILIO (Philippines) dit qu'il a été mis en place un programme d'enseignement technique et de formation professionnelle à l'issue duquel les élèves obtiennent un certificat assimilable à un diplôme universitaire. Leurs compétences sont très appréciées sur le marché de l'emploi et la plupart d'entre eux trouvent rapidement un emploi permanent. Les programmes de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et de la construction automobile sont très réputés à l'étranger où de nombreux employeurs cherchent à recruter des Philippins.

27. M<sup>me</sup> VERSOZA (Philippines) dit que la Commission nationale de lutte contre la pauvreté a procédé en 2004 à une enquête sur la sécurité sociale qui a mis en évidence un certain nombre de lacunes dans le régime en place. Le Gouvernement a tenu compte des recommandations de la Commission et a voulu renforcer la couverture de l'assurance sociale en établissant trois principaux régimes d'assurance sociale. Afin de promouvoir la participation des femmes au marché du travail, il a mis l'accent sur la formation car de nombreuses femmes philippines sont sous-qualifiées, ainsi que sur l'accès à la technologie et au financement. Il s'agit, d'une manière générale, d'élargir l'accès des femmes au monde de l'entreprise.

28. M. CATURA (Philippines) dit que grâce aux efforts déployés par l'État, 9,8 millions d'emplois ont été créés entre 2004 et 2008, les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ont triplé et d'importants investissements ont été réalisés pour développer les infrastructures dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et de l'extraction minière. Le taux d'investissement dans les infrastructures publiques devrait passer de 19 % en 2004 à 28 % en 2010. L'objectif final est d'améliorer la compétitivité des Philippines, notamment dans les secteurs clés des technologies de l'information, de l'automobile et de l'extraction minière où le pays jouit déjà d'un avantage comparatif.

29. M. GLORIA (Philippines) confirme qu'en vertu du Code du travail, une période de réflexion de soixante jours doit être observée à compter de la date de dépôt d'un préavis de grève, l'objectif étant de permettre au Conseil national de conciliation et de médiation d'organiser des conférences de conciliation et de médiation. Cette disposition est très utile car dans 90 % des cas, le Conseil parvient à éviter la grève et à régler les conflits par la négociation, la conciliation, la médiation ou l'arbitrage. Le Code du travail dispose également qu'un préavis de grève ne peut être déposé que si 50 % des travailleurs de l'entreprise concernée y sont favorables. M. Gloria juge cette disposition tout à fait légitime car on ne saurait tolérer qu'une minorité de travailleurs impose sa loi et oblige toute une entreprise à cesser son activité.

30. M<sup>me</sup> REYNANTE (Philippines) dit que la ratification de la Convention n° 102 de l'OIT compte parmi les priorités du Gouvernement philippin et que des consultations sont en cours pour s'assurer que l'État pourra se conformer aux obligations définies dans la Convention.

31. M. LEPATAN (Philippines) transmettra aux autorités compétentes l'observation formulée par M. Zhan Daode concernant les incohérences d'ordre statistique qui, à son avis, figurent dans le rapport à l'examen.

32. M<sup>me</sup> DECENA VALDEZ (Philippines) dit que l'Équipe spéciale chargée de lutter contre la violence politique a procédé à des enquêtes approfondies sur les assassinats de syndicalistes, qui ont notamment abouti à l'arrestation et à l'inculpation d'un membre actif des forces armées en octobre 2005. L'affaire n'a toujours pas été jugée mais l'inculpation de ce militaire témoigne de la volonté de l'État philippin de lutter contre l'impunité.

#### Articles 10 à 12 du Pacte

33. M. ZHAN Daode voudrait disposer de statistiques plus précises pour mieux se rendre compte de l'ampleur de la pauvreté dans le pays. D'après les informations dont il dispose, 11 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté en 2003 contre 36 % en 2008. Il demande à la délégation de confirmer ces chiffres et souhaite connaître les raisons de cette augmentation.

34. M. SADI demande pourquoi l'État partie a jugé nécessaire d'adopter une loi contre le viol alors que cette question pourrait être couverte par le Code pénal. Il se déclare préoccupé par l'augmentation constante du nombre de viols, qui fait douter de l'efficacité de la loi, et par la disposition en vertu de laquelle la peine infligée à l'auteur d'un viol peut être réduite si ce dernier demande pardon à sa victime. Évoquant les problèmes du travail des enfants, qui toucherait 4 millions d'enfants âgés de 4 à 17 ans, de la violence contre les femmes et des mariages forcés, M. Sadi demande comment un pays aussi religieux que les Philippines peut continuer à tolérer de telles pratiques. Enfin, il croit comprendre que les parents sont autorisés à infliger des châtiments corporels à leurs enfants au nom soi-disant de l'islam, et tient à préciser que le Coran ne comprend aucune disposition en la matière et n'autorise aucunement les châtiments corporels sur les enfants.

35. M. PILLAY demande quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les politiques de libre-échange et de libéralisation du commerce n'ont pas d'effets négatifs sur les conditions de vie des petits agriculteurs. Il voudrait savoir si le plan national de lutte contre la pauvreté tient expressément compte des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'interroge en outre sur son efficacité dans la mesure où le nombre de pauvres ne cesse de croître et demande si des



ressources suffisantes sont allouées à la lutte contre la pauvreté. M. Pillay note avec inquiétude que 0,5 % seulement du PIB est consacré au secteur du logement, contre 0,9 % à l'armée. Il souligne en outre que 30 % de la population vit dans des logements de fortune alors que 20 % seulement du budget alloué au logement est consacré à la construction de logements sociaux. Il voudrait obtenir davantage de renseignements à ce sujet. Par ailleurs, il déplore l'absence de statistiques sur le nombre de personnes sans abri et de personnes expulsées. Il cite des sources d'information selon lesquelles plus de 500 000 personnes ont été expulsées entre 1996 et 2008 et 2 000 familles au moins ont fait l'objet d'arrêtés d'expulsion à Manille durant le premier semestre de 2008. Pour remédier au problème, les pouvoirs publics semblent avoir recours à la répression plutôt qu'à la construction de logements et à l'aide sociale. M. Pillay appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 7 du Comité relative au droit à un logement suffisant et, en particulier, aux expulsions forcées, et recommande l'adoption d'un moratoire sur les expulsions forcées.

36. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA constate qu'en raison de l'influence qu'exercent les institutions religieuses dans le pays, la population en général et les adolescents en particulier n'ont pas accès aux services de santé sexuelle et de santé de la procréation, et déplore que le seul moyen de contraception préconisé dans les centres de planification familiale soit la méthode du rythme. Ces deux facteurs, auquel s'ajoute le fait que l'avortement a été érigé en infraction sans aucune dérogation possible, expliquent que le taux de fécondité d'une part et le taux de mortalité maternelle d'autre part soient si élevés, et mettent en évidence la nécessité pour l'État partie de légiférer en la matière.

37. Le divorce étant interdit dans l'État partie, il serait intéressant de savoir si en matière d'héritage, les enfants illégitimes ont les mêmes droits que les enfants légitimes, et en cas de séparation de corps, lequel des époux a la responsabilité des enfants, et lequel conserve le domicile conjugal.

38. La question se pose également de savoir ce qu'il advient des familles dont l'un des membres est violent, si celui-ci peut être éloigné du foyer et, dans la négative, comment une telle cohabitation est possible. L'État partie devrait réexaminer la situation à la lumière des recommandations pertinentes des différents organes conventionnels.

39. Vu l'incidence élevée d'actes de violence au sein de la famille, il semblerait que la loi de la République n° 9262 de 2004 réprimant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ne suffise pas à dissuader les comportements de ce type et qu'il soit indispensable d'ériger la violence familiale en infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée.

40. Le nombre de cas de traite de femmes et de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle est également élevé dans l'État partie. Il convient donc de se demander si la législation est conforme aux normes internationales pertinentes, et si l'État partie a conclu des accords bilatéraux avec les pays de destination de la traite. Enfin, croyant savoir que la corruption est un phénomène assez répandu aux Philippines, M<sup>me</sup> Barahona Riera demande combien d'affaires de ce type ont donné lieu à des poursuites pénales, et combien ont abouti à une condamnation.

41. M<sup>me</sup> WILSON souhaiterait savoir quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour améliorer la situation des 3,6 millions de Philippins qui, d'après des estimations, souffrent de la faim depuis la fin de l'année 2003, et pour mieux protéger le droit à la santé.

42. La délégation philippine pourrait expliquer pourquoi certains détenus sont privés de nourriture, ce qui n'est pas acceptable vu que ces personnes se trouvent sous la responsabilité de l'État.

43. Enfin, si l'État partie ne peut rien faire pour prévenir les catastrophes naturelles – éruptions volcaniques, inondations, glissements de terrain et autres typhons - qui s'abattent régulièrement sur le pays, il peut toutefois prendre des mesures pour en atténuer les effets sur la production agricole et sur la jouissance, par les petits exploitants, des droits visés par le Pacte. Aussi M<sup>me</sup> Wilson aimerait-elle savoir si l'État partie a mis en place un fonds d'indemnisation des agriculteurs victimes de catastrophes naturelles.

44. M. TIRADO MEJIA demande si le projet de loi sur l'infidélité dans le mariage, qui est censé remplacer les articles 333 et 334 du Code pénal révisé relatifs à l'adultère et au concubinage, a déjà été adopté ou est toujours en cours d'examen, et si le Code pénal révisé érige en infraction l'adultère, ce qui serait particulièrement grave dans le cas des Philippines, dont la législation interdit le divorce.

45. M. ATANGANA voudrait connaître les raisons pour lesquelles l'État partie ne légalise pas le divorce, et pourquoi aucune des tentatives faites dans ce sens n'a abouti.

46. M. RZEPLINSKI demande si la diminution significative du taux de mortalité maternelle enregistrée en 2007 concerne aussi les femmes autochtones.

47. Faisant référence au paragraphe 368 des réponses écrites du Gouvernement philippin à la liste des points à traiter, M. Rzeplinski souhaiterait savoir ce qu'il en est des neuf rivières faisant l'objet du projet d'assainissement des rivières prévu par la loi de 2004 sur l'eau propre, dont les eaux ne sont pas encore conformes aux normes internationales. Il demande notamment si les normes en question sont celles de l'Organisation mondiale de la santé, s'il existe un différend à ce sujet entre le Gouvernement philippin et des groupes écologistes, quel pourcentage des 14 millions d'habitants de Manille a accès à l'eau potable, et si un plan d'action quinquennal a été mis en place pour améliorer la situation.

48. M. DASGUPTA, lisant au paragraphe 468 du rapport à l'examen qu'il est interdit d'embaucher des enfants âgés de moins de 15 ans dans une entreprise publique ou privée «sauf si l'entreprise emploie exclusivement des membres de la famille de l'employeur», se demande si c'est en vertu de cette législation que les 10 % d'enfants qui travaillent en tant que domestiques mentionnés au paragraphe 472 ont été recrutés.

49. Afin de déterminer si la réforme agraire a permis d'améliorer le niveau de vie des pauvres et contribué à éradiquer l'extrême pauvreté, M. Dasgupta voudrait connaître le pourcentage des terres agricoles privées «dont la redistribution est au cœur de l'effort de réforme» qui ont été effectivement redistribuées, et quelles en ont été les conditions. Il souhaiterait notamment savoir si le prix de ces terres est fixé en fonction de l'offre et de la demande ou de critères objectifs et justes, et quels types d'arrangements sont passés avec les nouveaux propriétaires en termes de

remboursements échelonnés. Est-il par exemple prévu que ces remboursements soient suspendus en cas de mauvaise récolte ou de catastrophe naturelle?

50. M. Dasgupta s'étonne que 66 % de la population vive au-dessous du seuil de pauvreté, et que ce taux ait augmenté au cours des dernières années alors que le taux de croissance économique annuel s'élevait à 5 %. Il craint que les pauvres soient en train de devenir plus pauvres et les riches plus riches, et apprécierait que la délégation fournisse un complément d'information à ce sujet.

51. Enfin, la délégation pourrait indiquer si l'État partie a adopté certains objectifs du Millénaire pour le développement et, dans l'affirmative, quels progrès ont été accomplis vers leur réalisation.

52. M. RIEDEL, lisant au paragraphe 755 du rapport à l'examen qu'en 1998, 67,4 % des familles pauvres disposaient de latrines, contre 89,4 % des autres familles, voudrait savoir quelles mesures concrètes ont été prises par l'État partie pour combler cet écart.

53. M. Riedel souhaiterait en outre que l'État partie inclue dans son prochain rapport périodique des données statistiques relatives à l'espérance de vie à la naissance ventilées par année, afin que le Comité puisse suivre l'évolution de cet indicateur et évaluer les effets des plans et politiques mis en œuvre par l'État partie pour mieux protéger le droit à la santé.

54. Accueillant avec satisfaction les informations fournies dans le rapport au sujet des affaires *Rodriguez Jr. c. Cour d'appel intermédiaire* et *Oposa c. Factoran*, M. Riedel encourage l'État partie à continuer d'informer le Comité de l'évolution de sa jurisprudence relative à l'hygiène du travail et à l'hygiène du milieu dans ses prochains rapports périodiques. L'État partie pourrait en outre y inclure des informations sur la manière dont il traite les déchets dangereux, vu qu'il ne s'est pas doté d'un centre de traitement intégré des déchets toxiques.

55. M. MARTYNOV demande si, outre le projet de doubler la durée légale du congé maternité, l'État partie envisage de supprimer la clause qui limite à quatre le nombre de grossesses ouvrant droit à ce congé. Par ailleurs, il aimerait savoir si les programmes d'éradication de la pauvreté mettent suffisamment l'accent sur la nécessité de gommer les inégalités entre les régions en matière de richesses, citant notamment la Région autonome du Mindanao musulman (ARMM) qui détient le triste record de la pauvreté, avec près de 7 familles sur 10 touchées par ce fléau.

#### Articles 13 à 15 du Pacte

56. M. ZHAN Daode, faisant référence au paragraphe 874 du rapport, déduit en le déplorant que si 88 % du budget de l'éducation étaient consacrés au paiement des salaires pour l'année scolaire 2005/06, seuls 12 % allaient aux autres postes budgétaires de ce ministère. Il souhaiterait donc savoir si les allocations budgétaires ont été réparties différemment au cours des exercices budgétaires suivants.

57. M. MARCHAN ROMERO, regrettant l'absence, dans le rapport à l'examen, d'informations relatives aux droits de propriété intellectuelle, voudrait savoir si l'État partie

protège les savoirs traditionnels des peuples autochtones, ainsi que leur riche variété, leur diversité et leur culture ancestrale.

58. M. Marchan Romero invite l'État partie à consulter à cet égard l'Observation générale n° 17 du Comité intitulée «Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15 du Pacte)», et notamment son paragraphe 33 où il est précisé que les États où se trouvent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ont l'obligation de protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs membres de ces minorités au moyen de mesures spéciales destinées à préserver le caractère unique des cultures minoritaires.

59. Enfin, il serait intéressant de savoir si l'État partie protège les droits collectifs de ces peuples ou seulement leurs droits individuels, et s'il leur reconnaît une identité culturelle propre.

*La séance est levée à 18 heures.*

-----